



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 33323

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans. L'article 5 de la loi n° 98-1144 sur le financement de la sécurité sociale a prévu de limiter, à compter du 1er avril dernier, l'exonération des charges précédemment citées, dont bénéficient tous les particuliers employeurs âgés de plus de soixante-dix ans, qu'ils soient dépendants ou non. L'application de cette disposition devrait être ultérieurement précisée par voie réglementaire en ce qui concerne notamment les conditions d'application de ce plafonnement et les conditions dans lesquelles les personnes dépendantes pourraient continuer à bénéficier de l'exonération desdites charges. A ce jour, tous les textes réglementaires n'ont pas encore été publiés et notamment ceux concernant les modèles de formulaires à remplir pour le paiement de ces charges. Il en résulte une grande confusion et de nombreux problèmes se posent aux personnes âgées. En effet, elles ignorent toujours les formalités ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier ou non de l'exonération, et ne savent pas non plus le montant des charges qu'elles devront acquitter sous peu au titre du second trimestre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans un souci de faciliter la vie de ces personnes, il est envisageable de surseoir à l'application de ces dispositions tant que l'intégralité des textes réglementaires n'a pas été publiée.

Texte de la réponse

Les conditions d'application de l'article L. 241-10 issu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 ont fait l'objet d'un décret et d'un arrêté en date du 9 juin 1999, tous deux publiés au Journal officiel de la République française du 11 juin 1999. Un document détaillant les conditions auxquelles les personnes âgées d'au moins soixant-dix ans doivent satisfaire pour prétendre à l'exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale avait été adressé aux particuliers employeurs au cours du premier trimestre 1999. En outre, les particuliers employeurs se sont vus accorder un délai supplémentaire pour demander l'exonération totale des cotisations patronales dues au titre des deuxième et troisième trimestres 1999 : sous réserve que les conditions de dépendance requises soient par ailleurs remplies, cette demande pouvait être présentée à l'URSSAF jusqu'à la fin de l'année 1999, alors qu'en application de l'arrêté du 27 mars 1987 fixant la procédure de demande de cette exonération, le droit est normalement ouvert à compter du premier jour du trimestre au cours duquel la demande a été reçue ou déposée à l'URSSAF.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33323

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1999, page 4499

Réponse publiée le : 26 juin 2000, page 3819